RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 00127
Numéro SIREN : 326 168 739
Nom ou dénomination : LIBBORD

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2015 sous le numéro de dépôt 2602

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 05-57-25-58-05 / mail : greffe.tclibourne@cegetel.net

CABINET BSF S.A.
4 rue de la Belotte
BP 218
33506 Libourne Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : LIBBORD

Forme Juridique : Société civile immobilière

Numéro RCS : 326 168 739
Numéro Gestion : 1988D00127

Adresse : chemin de la Belotte Angle Bld Kléber
33500 Libourne

Numéro du Dépôt : 2015R002602 (2015 2605)

Date du dépôt : 19/11/2015

1 - Type d'acte : Expédition
Date de l'acte : 24/06/2015

1 - Décision : Cession ou donation de parts Denis PICHARD et Anne BUCK / Alexandre PICHARD, Benjamin PICHARD, Adrien PICHARD

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 24/06/2015

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s) Modification de l'article 7

2

Délivré à Libourne le 19 novembre 2015

Le Greffier,

445

DU 24 JUIN 2015

DONATION - PARTAGE

Par Mr et Mme Denis PICHARD

à leurs 3 enfants

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

JEAN BERNARD JAULIN

NOTAIRE

1, RUE FRANKLIN - BORDEAUX

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 29/06/2015 Bordereau n°2015/1 781 Case n°5 Ext 11733
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Jean-Pierre LE BAIL
Agent Principal
des Finances Publiques

: B 2015 16096 / YR

L'AN DEUX MIL QUINZE
Le VINGT-QUATRE JUIN
PARDEVANT Maître Jean-Bernard JAULIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Bernard JAULIN" , notaire associé, titulaire d'un office notarial dont le siège est à BORDEAUX (33000) 1, Rue Franklin,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur PICHARD Denis Pierre André, expert comptable, et Madame BUCK Anne Marie Agnès, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX (33000), 131 rue de Pessac.
Nés, Monsieur à BORDEAUX (33000), le 28 janvier 1956,
Et Madame à TALENCE (33400), le 10 décembre 1956.
Monsieur et Madame PICHARD mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 04 juillet 1980, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêt, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CLERMONTEL Yvan, notaire à BORDEAUX, le 19 juin 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.
Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur PICHARD Alexandre Pierre André, responsable digital NISSAN EUROPE, demeurant à PARIS 15ème arr. (75015), 50 bis rue Violet.
Né à TALENCE (33400), le 14 décembre 1981.
Epoux en premières noces de Madame Marie-Constance WICKERS.
Monsieur et Madame PICHARD mariés à la mairie de PARIS (15ème arrondissement), le 6 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRISSON, notaire à BORDEAUX,

réf : B 2015 16096 / YR

L'AN DEUX MIL QUINZE
Le VINGT-QUATRE JUIN
PARDEVANT Maître Jean-Bernard JAULIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Bernard JAULIN" , notaire associé, titulaire d'un office notarial dont le siège est à BORDEAUX (33000) 1, Rue Franklin,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur PICHARD Denis Pierre André, expert comptable, et Madame BUCK Anne Marie Agnès, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX (33000), 131 rue de Pessac.

Nés, Monsieur à BORDEAUX (33000), le 28 janvier 1956,

Et Madame à TALENCE (33400), le 10 décembre 1956.

Monsieur et Madame PICHARD mariés à la Mairie de BORDEAUX (33000), le 04 juillet 1980, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêt, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CLERMONTEL Yvan, notaire à BORDEAUX, le 19 juin 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur PICHARD Alexandre Pierre André, responsable digital NISSAN EUROPE, demeurant à PARIS 15ème arr. (75015), 50 bis rue Violet.

Né à TALENCE (33400), le 14 décembre 1981.

Epoux en premières noces de Madame Marie-Constance WICKERS.

Monsieur et Madame PICHARD mariés à la mairie de PARIS (15ème arrondissement), le 6 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRISSON, notaire à BORDEAUX,

préalablement à leur union.
De nationalité française.
Résidant en France.
Fils des donateurs.

Monsieur PICHARD Benjamin Charles Edouard, chirurgien dentiste, demeurant à PARIS 15ème arr. (75015), villa Violet n°3.
Né à TALENCE (33400), le 11 décembre 1983.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
Fils des donateurs.

Monsieur PICHARD Adrien Georges André, commercial, demeurant à BORDEAUX (33000), 131 rue de Pessac.
Né à TALENCE (33400), le 05 août 1991.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
Fils des donateurs.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :
- Monsieur et Madame Denis PICHARD sont présents.

2) En ce qui concerne le donataire :
- Monsieur Alexandre PICHARD, Monsieur Benjamin PICHARD et Monsieur Adrien PICHARD sont représentés par :
Mademoiselle Emilie BEAUDRY, clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à BORDEAUX (Gironde), 1 rue Franklin, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Bernard JAULIN, notaire à BORDEAUX, le 9 juin 2015..

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure

civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

I - MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Les donateurs se sont mariés en premières noces à la mairie de BORDEAUX, le 04 juillet 1980. De leur union sont nés trois enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

II - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LIBBORD

Suivant acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 9 décembre 1982, enregistré à BORDEAUX AVAL, bordereau 227 numéro 106, il a été constitué une société civile dénommée "IMMOBILIERE LIBBORD, société civile immobilière au capital de 731,16 € dont le siégé social est à LIBOURNE (33500), chemin de la Belotte, angle boulevard Kléber immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE sous le numéro 326 168 739

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société ayant pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement
- la construction de tous bâtiments à usage industriel et commercial, leur administration et leur exploitation par bail à construction, location ou autrement
-la prise de participation dans le cadre des limites autorisées par la loi

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Aux termes desdits statuts il a notamment été stipulé ce qui suit :

"ARTICLE 11- Cession entre vifs des parts sociales
II- Agrément
Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

...

ARTICLE 13- Droits attachés aux parts sociales

...

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration."

Les associés actuels de ladite société sont :

- Monsieur FOUIN Jean Pierre, né à SAINTES, le 29 juin 1944, demeurant à LIBOURNE (33500), 17 avenue de Verdun
- Monsieur PICHARD Denis Pierre André, donateur aux présentes
- Monsieur SUPERY Guillaume Guy, né à MERIGNAC, le 12 septembre 1968, demeurant à LIBOURNE (33500), 37 rue Chanzy
- Madame FOUIN Caroline Sophie , épouse ROBERT, née à BORDEAUX , le 14 février 1971, demeurant à LIBOURNE (33500), 80 rue des Trois Frères Béjard
- Madame FOUIN Béatrice , épouse PARADOT, née à BORDEAUX , le 22 décembre 1967, demeurant à SAINT AUBIN DE MEDOC (33160), 5 allée de Tanays Le Haillan
- Madame GIRAUDET Michelle, épouse BEZ, née à SAINT CHAMOND, le 22 mai 1939, demeurant à BORDEAUX (33000), 50 rue Maître Jean
- Mademoiselle SUPERY Cécile Hélène, née à MERIGNAC le 18 mars 1967, demeurant à BORDEAUX (33200), 19 rue Bellus Mareilhac

Le gérant de ladite société est :

Monsieur FOUIN Jean Pierre, né à SAINTES le 29 juin 1944, domicilié à LIBOURNE (33500), 17 avenue de Verdun

Origine de propriété des parts sociales de ladite société détenues par Monsieur Denis PICHARD :

➢Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1991 les associés de la Société " IMMOBILIERE LIBBORD" :

- ont donné leur agrément notamment pour l'entrée de Monsieur Denis PICHARD, donateur, dans ladite société, et lui ont réservé la souscription de 2 parts pour un montant de 200 Francs intégralement libéré
- ont en conséquence procéder à l'augmentation du capital social de 800 francs par l'émission de 8 parts de 100 francs chacune

Par suite de cette assemblée Monsieur Denis PICHARD est titulaire de deux (2) parts sociales dans ladite société.

Cette souscription ayant été faite avec de l'argent dépendant de la communauté de biens existant entre son épouse et lui-même, les deux parts

dépendent donc de ladite communauté.

➢Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 4 février 1992 enregistré à la recette de BORDEAUX TALENCE le 4 février 1992 bordereau 27 case 7, Monsieur Jean-Michel BEZ demeurant à VILLENAVE D'ORNON (33140), Domaine Baugé a cédé notamment à Monsieur Denis PICHARD, donateur, une part de ladite société moyennant le prix de 100 Francs.

Audit acte il a été précisé que ladite part est acquise au moyen de biens propres, et le caractère propre de la part a été reconnu par Madame PICHARD.

III - SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER

➢ Suivant acte reçu par Maître Jean Pierre GOUMARD, notaire à LIBOURNE (Gironde), le 29 mai 2000, enregistré à la Recette des Impôts de LIBOURNE OUEST, le 30 mai 2000, bordereau 231 numéro 1 il a été constitué entre :

Monsieur PICHARD Denis Pierre André, donateur aux présentes
Madame BUCK Anne Marie Agnès, donatrice aux présentes
Monsieur PICHARD Alexandre Pierre André donataire aux présentes
Monsieur PICHARD Benjamin Charles Edouard, donataire aux présentes
Monsieur PICHARD Adrien Georges André, donataire aux présentes

Une société civile dénommée " BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER", en abrégé : " B.P.I.I." au capital de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (267.000,00 €), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 131 rue de Pessac , et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 431 873 926

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société ayant pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

-la prise de participation dans toutes autre sociétés directement ou indirectement,

L'emprunt de toutes sommes et l'affectation hypothécaire de tous biens immobiliers faisant partie du patrimoine social,

Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers,

La gestion de portefeuilles de titres

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Répartition du capital social :

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

01- A Monsieur Denis PICHARD, 16 parts numérotées de 1 à 16, en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 16 parts

02- Madame Anne Marie PICHARD BUCK,
* 16 parts numérotées de 17 à 32 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 16 parts
* 2593 parts numérotées de 78 à 2670, en rémunération de son apport en nature,
Ci 2593 parts
soit ensemble 2609 parts

03- Monsieur Alexandre PICHARD, 15 parts numérotées de 33 à 47, en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 15 parts

04- Monsieur Benjamin PICHARD, 15 parts numérotées de 48 à 62 en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 15 parts

05 - Monsieur Adrien PICHARD, 15 parts, numérotées de 63 à 77, en rémunération de son apport en numéraire,
Ci 15 parts

TOTAL DES PARTS 2670 parts

Etant ici précisé concernant les parts détenues par Monsieur et Madame PICHARD mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus :

↳*Caractère commun des parts*
- Monsieur Denis PICHARD a apporté une somme ayant le caractère commun de 1600 € et en rémunération de son apport il lui a été attribué 16 parts numérotées de 1 à 16
- Madame Anne PICHARD a apporté une somme ayant le caractère commun de 1600 € et en rémunération de son apport il lui a été attribué 16 pars numérotées de 17 à 32 parts
- Chacun d'eux a déclaré être averti de cet apport, y consentir et entendre devenir personnellement associé de la société à concurrence de moitié de cet apport

En conséquence les parts numérotées de 1 à 32 dépendent de leur communauté de biens

Caractère propre des parts

-Madame Anne PICHARD a apporté aux termes d'un acte reçu par Maître GOUMARD, notaire à LIBOURNE, le 4 janvier 2001, les immeubles suivants lui appartenant en propre :

- Immeuble sis à BORDEAUX , rue Charles Lévêque cadastré section IM, numéro 128 pour 1a 12ca pour une valeur de 76.300 €

- Immeuble sis à CADAUJAC, au Broustey, cadastré section C numéro 377 pour 27a 18ca et section C numéro 897 pour 9a 74ca pour une valeur de 183.000 e

Total de l'apport en nature 259.300 € en rémunération duquel il lui a été attribué 2593 parts numérotées de 78 à 2670

En conséquence lesdites parts ont le caractère de propre à Madame PICHARD

Aux termes desdits statuts il a notamment été stipulé ce qui suit :

"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

...

***Usufruit** - Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire ci-après défini, exerce seul le droit de votre attaché au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, le changement de nationalité de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.*

Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales, dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

En sa qualité d'associé, il bénéficier du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès verbal, ses observations éventuelles.

La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

....

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

...

***Cessions libres** - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés."*

Le gérant de ladite société est :

Madame Anne Marie PICHARD, donatrice aux présentes.

III - SCI DESCAS 35

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 2 mars 2002 régulièrement enregistrée, il a été constitué entre :

-Monsieur Bruno DEGUILLAUME, né à BORDEAUX le 1er juin 1960,

demeurant à SAINT LOUBES (33450) 10 chemin de Massias , marié avec Madame Florence CHASSAGNE VIROL sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Jean Michel GAUDIN, né à BORDEAUX, le 22 avril 1957, demeurant à TALENCE (33400), 25 rue Pierre Curie, marié avec Madame Marie Véronique CABANIE sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Olivier AUGERAUD, né à DIJON, le 20 mai 1958, demeurant à LIBOURNE (33500), 7 rue Henri Guillaumet, marié avec Madame Fabienne ETCHART sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Denis PICHARD, donateur aux présentes

- Monsieur Guillaume SUPERY , né à MERIGNAC le 12 septembre 1968, demeurant à LIBOURNE (33500), 37 rue Chanzy, marié avec Madame Bérengère LE CHAPELAIN sous le régime de la séparation

Une société civile immobilière dénommée " SCI DESCAS 35" au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €) dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 35 rue Jean DESCAS, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 441 915 071

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société ayant pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

- la construction de tous bâtiments à usage industriel et commercial, leur administration et leur exploitation par bail à construction, location ou autrement

-la prise de participation dans le cadre des limites autorisées par la loi

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Répartition du capital social :

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur BRUNO DEGUILLAUME 200 parts sociales numérotées de 1 à 200
- Monsieur Jean Michel GAUDIN 200 parts sociales numérotées de 201 à 400
- Monsieur Olivier AUGERAUD..... 200 parts sociales numérotées de 401 à 600
- Monsieur Denis PICHARD..... 200 parts sociales numérotées de 601 à 800
- Monsieur Guillaume SUPERY 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000

TOTAL 1000 parts sociales

Etant ici précisé concernant les parts détenues par Monsieur PICHARD mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'aux termes desdits statuts l'apport de 200 € effectué et en rémunération duquel il lui a été attribué 200 parts sociales a été déclaré comme provenant de la communauté de biens existant entre son épouse et lui-même, et que Madame Anne Marie PICHARD est intervenue à l'acte pour reconnaitre avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé, avoir reçu une information complète sur cet apport, et déclaré ne pas vouloir être personnellement associées et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnu à son époux pour la totalité des parts souscrites.

En conséquence les parts numérotées de 601 à 800 dépendent de leur communauté de biens.

Aux termes desdits statuts il a notamment été stipulé ce qui suit :

"ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

...

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf lorsque la décision a pour conséquence :

- l'extinction de l'objet social ;

- le changement de nationalité de la société ;

- le changement de régime fiscal ;

- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;

- la dissolution de la société

Le nu-propriétaire doit être invoqué à toute assemblée. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus

ARCICLE 13- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

...

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux à des ascendants ou descendants du cédant.

...

3 - Transmissions des parts sociales autre que les cessions

...

2) Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées."

Les gérants de ladite société sont :

Messieurs DE GUILLAUME Bruno et AUGERAUD Olivier susnommés

IV- SCI SCHOELCHER 78

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 12 décembre 2008 régulièrement enregistrée, il a été constitué, il a été constitué entre :

-Monsieur Bruno DEGUILLAUME, né à BORDEAUX le 1er juin 1960, demeurant à SAINT LOUBES (33450) 10 chemin de Massias , marié avec Madame Florence CHASSAGNE VIROL sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Jean Michel GAUDIN, né à BORDEAUX, le 22 avril 1957, demeurant à TALENCE (33400), 25 rue Pierre Curie, marié avec Madame Marie Véronique CABANIE sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Olivier AUGERAUD, né à DIJON, le 20 mai 1958, demeurant à LIBOURNE (33500), 7 rue Henri Guillaumet, marié avec Madame Fabienne ETCHART sous le régime de la communauté légale

- Monsieur Denis PICHARD, donateur aux présentes

- Monsieur Guillaume SUPERY , né à MERIGNAC le 12 septembre 1968, demeurant à LIBOURNE (33500), 37 rue Chanzy, marié avec Madame Bérengère LE CHAPELAIN sous le régime de la séparation

- Madame Marie Magdeleine CABANIE, née à BORDEAUX, le 28 juin 1973, demeurant à BORDEAUX (33000), 121 rue Pelleport, mariée avec Monsieur Romain ILLHE sous le régime de la séparation de biens

- Monsieur Franck Frédéric CHANQUOY, né à PERIGUEUX , le 28 mai 1972, demeurant à SALLEBOEUF (33370), 33 chemin du Pin, marié avec Madame Virginie GAY sous le régime de la communauté

- Monsieur Pierre DALLA VERA, né le 21 juillet 1975, demeurant à LIBOURNE CEDEX (33506), bp 218, 4 rue de la Belotte, célibataire

Une société civile dénommée "SCI SHOELCHER 78", société civile au capital de 1.600,00 € dont le siège social est à LIBOURNE (33500), 4 rue de la Belotte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE sous le numéro 509 571 691

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société ayant pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis 78 rue Schoelcher- 97300 CAYENNE, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

- la construction de tous bâtiments à usage industriel et commercial, leur administration et leur exploitation par bail à construction, location ou autrement

-la prise de participation dans le cadre des limites autorisées par la loi

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Répartition du capital social :

Le capital social est actuellement réparti comme suit :
- Monsieur BRUNO DEGUILLAUME 200 parts sociales numérotées de 1 à 200
- Monsieur Jean Michel GAUDIN 200 parts sociales numérotées de 201 à 400
- Monsieur Olivier AUGERAUD 200 parts sociales numérotées de 401 à 600
- Monsieur Denis PICHARD 200 parts sociales numérotées de 601 à 800
- Monsieur Guillaume SUPERY 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000
- Madame Marie ILLHE 200 parts sociales numérotées de 1001 à 1200
- Monsieur Franck CHANQUOY 200 parts sociales numérotées de 1201 à 1400
- Monsieur Pierre DELLA VERA 200 parts sociales numérotées de 104 à 1600

TOTAL 1600 parts sociales

Etant ici précisé concernant les parts détenues par Monsieur PICHARD mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'aux termes desdits statuts l'apport de 200 € effectué et en rémunération duquel il lui a été attribué 200 parts sociales a été déclaré comme provenant de la communauté de biens existant entre son épouse et lui-même, et que Madame Anne Marie PICHARD est intervenue à l'acte pour reconnaitre avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé, avoir reçu une information complète sur cet apport, et déclaré ne pas vouloir être personnellement associées et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnu à son époux pour la totalité des parts souscrites.

En conséquence les parts numérotées de 601 à 800 dépendent de leur communauté de biens.

Aux termes desdits statuts il a notamment été stipulé ce qui suit :

"ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

...

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf lorsque la décision a pour conséquence :
- *l'extinction de l'objet social ;*
- *le changement de nationalité de la société ;*
- *le changement de régime fiscal ;*
- *la transformation de la société en une société d'une autre forme ;*
- *la dissolution de la société*

Le nu-propriétaire doit être invoqué à toute assemblée. Il ne dispose du droit

de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus

ARCICLE 13- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

...

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux à des ascendants ou descendants du cédant.

...

3 - Transmissions des parts sociales autre que les cessions

...

2) Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées."

Les gérants de ladite société sont :

Messieurs SUPERY Guillaume et Monsieur CHANQUOY Franck susnommés.

V- EVALUATION DES PARTS SOCIALES DES SOCIETES

Les parties ont convenues d'évaluer les parts sociales de chaque société ainsi qu'il suit :

- La part sociale de la société dénommée SCI LIBBORD est évaluée en pleine propriété à la somme de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.333,00 €)
- La part sociale de la société dénommée " Société civile BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER" est évaluée en pleine propriété à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €)
- La part sociale de la société dénommée "SCI DESCAS 35" est évaluée en pleine propriété à la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €)
- La part sociale de la société dénommée "SCI SCHOELCHER 78" est évaluée en pleine propriété à la somme de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 €)

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue-propriété des parts de sociétés ci-après pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou de son conjoint (Valorisation de la nue-propriété 50% compte tenu de l'âge des donateurs)

I/ BIENS COMMUNS DE MONSIEUR ET MADAME PICHARD

❶ 2 PARTS DE LA SCI LIBBORD

- La nue-propriété de deux parts non numérotées détenues par Monsieur Denis PICHARD dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.333,00 €) chacune soit la somme de CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (56.666,00 €), et pour la valeur en nue-propriété la somme de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS

Ci 28.333,00 €

❷ 30 PARTS DE LA SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER

- La nue-propriété de 15 parts numérotées de 1 à 15 détenues par Monsieur Denis PICHARD dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €) chacune soit la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (4.245,00 €) et pour la valeur en nue-propriété la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 2.122,50 €

- La nue-propriété de 15 parts numérotées de 17 à 31 détenues par Madame Anne Marie PICHARD dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €) chacune soit la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (4.245,00 €) et pour la valeur en nue-propriété la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 2.122,50 €

❸ 198 PARTS DE LA SCI DESCAS 35

- La nue-propriété de 198 parts numérotées de 601 à 798 détenues par Monsieur Denis PICHARD dans la société dénommée SCI DESCAS 35 ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €) chacune soit la somme de CENT VINGT-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (128.700,00 €) et pour la valeur en nue-propriété la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

Ci 64.350,00 €

❹198 PARTS DE LA SCI SCHOELCHER 78

- La nue-propriété de 198 parts numérotées de 601 à 798 détenues par Monsieur Denis PICHARD dans la société dénommée SCI SCHOELCHER 78 ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 €) chacune soit la somme de TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (35.640,00 €) et pour la valeur en nue-propriété la somme de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS

Ci 17.820,00 €

II/ BIENS PROPRES DE MADAME PICHARD

- La nue-propriété de 1662 parts numérotées de 78 à 1739 détenues par Madame Anne Marie PICHARD dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €) chacune soit la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS (470.346,00 €) et pour la valeur en nue-propriété la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS

Ci 235.173,00 €

III/ BIENS PROPRES DE MONSIEUR PICHARD

- La nue-propriété d'une part non numérotée détenue par Monsieur Denis PICHARD dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.333,00 €) soit pour la valeur en nue-propriété la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 14.166,50 €

TOTAL DE LA MASSE DONNEE ET A PARTAGER :

TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-

VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 364.087,50 €

RECAPITULATIF DES DROITS DONNES
Par chacun des donateurs

Il résulte que le montant des biens donnés par chacun des donateurs est le suivant :

1/ Récapitulatif des biens donnés par Monsieur Denis PICHARD

Bien de communauté lui revenant pour moitié :

- La moitié de la valeur en nue-propriété des deux parts non numérotées détenues par lui dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, évaluées à la somme de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.332,00 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 14.166,50 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 15 parts numérotées de 1 à 15 détenues par lui dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, évaluée à la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.122,50 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES

Ci 1.061,25 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 15 parts numérotées de 17 à 31 détenues par son épouse dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, évaluée à la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.122,50 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES

Ci 1.061,25 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 198 parts numérotées de 601 à 798 détenues par lui dans la société dénommée SCI DESCAS 35 ci-dessus visée, évaluée à la somme SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (64.350,00 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de TRENTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS

Ci32.175,00 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 198 parts numérotées de 601 à 798 détenues par lui dans la société dénommée SCI SCHOELCHER 78 ci-dessus visée, évaluée à la somme DIX-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (17.820,00 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de HUIT MILLE NEUF CENT DIX EUROS

Ci8.910,00 €

Total de la valeur des biens donnés par Monsieur Denis PICHARD dépendant de la communauté

CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES

Ci57.374,10 €

↳ *Bien propre*

- La valeur de la nue-propriété d'une part non numérotée détenue par Monsieur Denis PICHARD dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, soit pour la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci14.166,50 €

Total de la valeur des biens donnés par Monsieur Denis PICHARD lui appartenant en propre

QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci14.166,50 €

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS DONNES PAR MONSIEUR PICHARD

SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

Ci71.540,60 €

2/ Récapitulatif des biens donnés par Madame Anne Marie PICHARD

↳ *Bien de communauté lui revenant pour moitié :*

- La moitié de la valeur en nue-propriété des deux parts non numérotées détenues par son époux dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, évaluées à la somme de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.332,00 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci14.166,50 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 15 parts numérotées de 1 à 15 détenues par son époux dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, évaluée à la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.122,50 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES

Ci 1.061,25 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 15 parts numérotées de 17 à 31 détenues par elle dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, évaluée à la somme de DEUX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.122,50 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES

Ci 1.061,25 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 198 parts numérotées de 601 à 798 détenues par son époux dans la société dénommée SCI DESCAS 35 ci-dessus visée, évaluée à la somme SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (64.350,00 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de TRENTE-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS

Ci 32.175,00 €

- La moitié de la valeur en nue-propriété des 198 parts numérotées de 601 à 798 détenues par son époux dans la société dénommée SCI SCHOELCHER 78 ci-dessus visée, évaluée à la somme DIX-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (17.820,00 €) soit pour la moitié lui revenant la somme de HUIT MILLE NEUF CENT DIX EUROS

Ci 8.910,00 €

Total de la valeur des biens donnés par Madame Anne Marie PICHARD dépendant de la communauté

CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES

Ci 57.374,10 €

↳ *Bien propre*

- La valeur de la nue-propriété de 1662 parts numérotées de 78 à 1739 détenues par elle dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, soit la somme de DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE

CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS

Ci 235.173,00 €

Total de la valeur des biens donnés par Madame Anne Marie PICHARD lui appartenant en propre

DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS

Ci 235.173,00 €

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS DONNES PAR MADAME PICHARD

DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS

Ci 292.547,00 €

SOIT UN MONTANT DES DROITS DONNES EGAL A:

TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 364.087,50 €

Egal au total de la masse à partager

DROITS DES PARTIES

Ceci établi, chacun de Messieurs Alexandre, Benjamin, et Adrien PICHARD a droit à :

- Un tiers des biens donnés par Monsieur Denis PICHARD soit le tiers de SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (71.540,50 €), à savoir : VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES

Ci 23.846,83 €

- Un tiers des biens donnés par Madame Anne Marie PICHARD soit le tiers de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS (292.547,00 €), à savoir : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES

Ci 97.515,67 €

SOIT AU TOTAL : CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 121.362,50 €

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à

partager.

II - PARTAGE- ATTRIBUTIONS

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

1/ PREMIER LOT - Monsieur Alexandre PICHARD :

Pour fournir à Monsieur Alexandre PICHARD, la part lui revenant dans la masse partageable , ses copartageant et les donateurs lui attribuent, ce qu'il accepte :

- 1 part sociale en nue-propriété dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.333,00 €) , soit la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci 14.166,50 €

-564 parts sociales en nue-propriété dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, numérotées de 1 à 5 , de 17 à 21, et de 78 à 631, d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €) chacune , soit CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (159.612,00 €) et pour la valeur de la nue propriété , la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SIX EUROS

Ci..... 79.806,00 €

- 66 parts sociales en nue-propriété dans la société dénommée SCI DESCAS 35 ci-dessus visée, numérotées de 601 à 666, d'une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €) chacune , soit QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (42.900,00 €) et pour la valeur de la nue-propriété, la somme de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

Ci..... 21.450,00 €

- 66 parts sociales en nue-propriété dans la SCI SCHOELCHER 78 ci-dessus visée, numérotées de 601 à 666, d'une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 €) chacune, soit la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (11.880,00 €), et pour la valeur en nue-propriété la somme de CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS

Ci.....5.940,00 €

TOTAL de son attribution:
CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci121.362,50 €
Egale au montant de ses droits

2/ DEUXIEME LOT - Monsieur Benjamin PICHARD

Pour fournir à Monsieur Benjamin PICHARD, la part lui revenant dans la masse partageable , ses copartageant et les donateurs lui attribuent, ce qu'il accepte :

- 1 part sociale en nue-propriété dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.333,00 €) , soit la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci14.166,50 €

-564 parts sociales en nue-propriété dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, numérotées de 6 à 10 , de 22 à 26, et de 632 à 1185, d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €) chacune , soit CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (159.612,00 €) et pour la valeur de la nue propriété , la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SIX EUROS
Ci.....79.806,00 €

- 66 parts sociales en nue-propriété dans la société dénommée SCI DESCAS 35 ci-dessus visée, numérotées de 667 à 732, d'une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €) chacune , soit QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (42.900,00 €) et pour la valeur de la nue-propriété, la somme de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
Ci.....21.450,00 €

- 66 parts sociales en nue-propriété dans la SCI SCHOELCHER 78 ci-dessus visée, numérotées de 667 à 732, d'une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 €) chacune, soit la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (11.880,00 €), et pour la valeur en nue-propriété la somme de CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS
Ci.....5.940,00 €

TOTAL de son attribution:

CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci121.362,50 €

Egale au montant de ses droits

3/ TROISIEME LOT - Monsieur Adrien PICHARD

Pour fournir à Monsieur Adrien PICHARD, la part lui revenant dans la masse partageable , ses copartageant et les donateurs lui attribuent, ce qu'il accepte :

- 1 part sociale en nue-propriété dans la société dénommée SCI LIBBORD ci-dessus visée, d'une valeur en pleine propriété de VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (28.333,00 €) , soit la somme de QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci14.166,50 €

-564 parts sociales en nue-propriété dans la société dénommée SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée, numérotées de 11 à 15 , de 27 à 31, et de 1186 à 1739, d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (283,00 €) chacune , soit CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (159.612,00 €) et pour la valeur de la nue propriété , la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SIX EUROS

Ci.....79.806,00 €

- 66 parts sociales en nue-propriété dans la société dénommée SCI DESCAS 35 ci-dessus visée, numérotées de 733 à 798, d'une valeur en pleine propriété de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 €) chacune , soit QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (42.900,00 €) et pour la valeur de la nue-propriété, la somme de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....21.450,00 €

- 66 parts sociales en nue-propriété dans la SCI SCHOELCHER 78 ci-dessus visée, numérotées de 733 à 798, d'une valeur en pleine propriété de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 €) chacune, soit la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (11.880,00 €), et pour la valeur en nue-propriété la somme de CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS

Ci.....5.940,00 €

TOTAL de son attribution:

CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci121.362,50 €
Egale au montant de ses droits

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui alors même que ces derniers laisseraient des enfants ou autres descendants.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des

présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

DONATION D'EXCEDENT DE LOT

Pour le cas où l'un des lots objet des présentes serait d'une valeur supérieure aux autres, le donateur déclare faire donation hors part successorale de l'excédent à celui des donataires dans le lot duquel il se trouverait exister, ce qui est expressément accepté par chacun des donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent qu'elles ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

Que les donataires des parts sociales, ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associés, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet :

Concernant les parts sociales dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame PICHARD :

Ces derniers s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit viager du bien donné au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

(renvoi double)
Bien donné /

Concernant la part sociale de la SCI LIBBORD, ci-dessus visée appartenant en propre à Monsieur Denis PICHARD

Le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit du bien donné et constitue à titre gratuit l'usufruit viager dudit ~~immeuble,~~ à compter de son décès, au profit de son conjoint, s'il lui survit :

Madame Anne Marie BUCK susnommé qui accepte.

Concernant les parts sociales de la SOCIETE CIVILE BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ci-dessus visée appartenant en propre à Madame Anne Marie PICHARD

Le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit du bien donné et constitue à titre gratuit l'usufruit viager dudit ~~immeuble,~~ à compter de son décès, au profit de son conjoint, s'il lui survit :

Monsieur Denis PICHARD susnommé qui accepte.

Ces réserve et stipulation sont expressément acceptées par le donataire comme condition essentielle de la présente donation.

CONDITIONS DE LA DONATION

Les parts sociales présentement données ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts des sociétés dont une copie a été remise aux donataires.

Au moyen de la présente donation, le donateur subroge les donataires dans

tous ses droits et actions vis-à-vis des sociétés dénommées savoir :

- SCI LIBBORD
- Société Civile BUCK PICHARD INVERSTISSEMENT IMMOBILIER
- SCI DESCAS 35
- SCI SCHOELCHER 78.

Les donataires s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts desdites sociétés dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de leur qualité d'associé.

Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourront participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement données.

DECHARGE DE GARANTIE DE PASSIF

Les donataires déchargent de manière définitive le donateur, de toute garantie de passif concernant les sociétés, voulant en faire leur affaire personnelle.

Le donateur déclare néanmoins :

- que jusqu'à la signature des présentes, l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire et que les sociétés n'ont pris aucun engagement réel au potentiel et n'ont encouru aucune charge autres que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;
- que les biens sociaux ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude au droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation, autres que ceux indiqués dans l'exposé qui précède,
- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- que toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values, notamment de nature fiscale pour la période prenant fin à la date des présentes ;
- que ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard et à leur nature et à leur emploi ;
- que les sociétés n'ont donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants; à l'exception de ce qui est indiqué dans l'exposé qui précède.
- que les sociétés ont toujours respecté la législation fiscale ; qu'elles sont présentement à jour de toutes obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- que les sociétés n'ont engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale. Ces déclarations faites, le cédant s'engage envers le cessionnaire au maintien de la valeur des parts cédées, à la date de ce jour et en conséquence, à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux

présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une provision.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE- FORMALITES

Enregistrement.- En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Opposabilité de la donation. - En vue de l'opposabilité de la donation aux sociétés, les présentes seront notifiées à chaque gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exception du gérant de la Société civile BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER ainsi qu'il sera dit ci-après :

➢ Concernant la SCI LIBBORD notification sera faite à:

- Monsieur FOUIN Jean Pierre, demeurant à LIBOURNE (33500), 17 avenue de Verdun

➢Concernant la SCI DESCAS 35 notification sera faite à :

-Monsieur Bruno DEGUILLAUME, demeurant à SAINT LOUBES (33450) 10 chemin de Massias ,

- Monsieur Olivier AUGERAUD, demeurant à LIBOURNE (33500), 7 rue Henri Guillaumet,

➢Concernant la SCI SCHOELCHER 78 notification sera faite à :

- Monsieur Guillaume SUPERY , demeurant à LIBOURNE (33500), 37 rue Chanzy,

- Monsieur Franck Frédéric CHANQUOY, demeurant à SALLEBOEUF (33370), 33 chemin du Pin,

➢Concernant la société civile BUCK PICHARD INVESTISSEMENT IMMOBILIER :

Madame BUCK Anne Marie Agnès, épouse de Monsieur Denis PICHARD, agissant en qualité de gérante de ladite société, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la donation de part dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de toute signification ou notification.

Elle déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Modification des statuts - Suite à la donation de parts sociales qui précède :

- l'article " ARTICLE 7 - Capital social- Parts sociales " des statuts de la société dénommée SCI LIBBORD sera modifié en conséquence
- L'article "ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL" des statuts de la société dénommée société civile BUCK PICHARD INVERSTISSEMENT IMMOBILIER sera modifié en conséquence
- L'article " ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL" des statuts de la société dénommée SCI DESCAS 35 sera modifié en conséquence
- L'article " ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL" des statuts de la société dénommée SCI SCHOELCHER 78 sera modifié en conséquence.

Publication. - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité

Monsieur Denis PICHARD, donateur aux présentes, déclare se charger à ses frais et sous sa responsabilité aux modifications statutaires desdites sociétés, ainsi qu'aux formalités consistant au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées des statuts modifiés.

A cette fin il sera remis à Monsieur Denis PICHARD, quatre expéditions des présentes.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens donnés par Monsieur Denis PICHARD :

- sa part sur les biens de communauté	57.374,00 €
- bien propre	14.166,50 €
TOTAL	71.540,50 €
dont un tiers à chaque donataire	23.846,83 €

Biens donnés par Madame Anne Marie PICHARD :

- sa part sur les biens de communauté	57.374,00 €
- bien propre	235.173,00 €
TOTAL	292.547,00 €
dont un tiers à chaque donataire	97.515,67 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Alexandre PICHARD

Donation par Monsieur Denis PICHARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque

titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Anne PICHARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Benjamin PICHARD

Donation par Monsieur Denis PICHARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Anne PICHARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Adrien PICHARD

Donation par Monsieur Denis PICHARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article

779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Anne PICHARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Alexandre PICHARD

Donation par Monsieur Denis PICHARD :

Base d'imposition	23.847,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**0,00 €**
Abattement résiduel	**76.153,00 €**

Donation par Madame Anne PICHARD :

Base d'imposition	97.516,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**0,00 €**
Abattement résiduel	**2.484,00 €**

En ce qui concerne Monsieur Benjamin PICHARD

Donation par Monsieur Denis PICHARD :

Base d'imposition	23.847,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**0,00 €**
Abattement résiduel	**76.153,00 €**

Donation par Madame Anne PICHARD :

Base d'imposition	97.516,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**0,00 €**
Abattement résiduel	**2.484,00 €**

En ce qui concerne Monsieur Adrien PICHARD

Donation par Monsieur Denis PICHARD :
Base d'imposition.....23.847,00 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Soit un montant taxable de0,00 €
Abattement résiduel76.153,00 €

Donation par Madame Anne PICHARD :
Base d'imposition.....97.516,00 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Soit un montant taxable de0,00 €
Abattement résiduel2.484,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : ADSN - Association pour le Développement du Service Notarial - 95 avenue des Logissons - 13107 VENELLES.

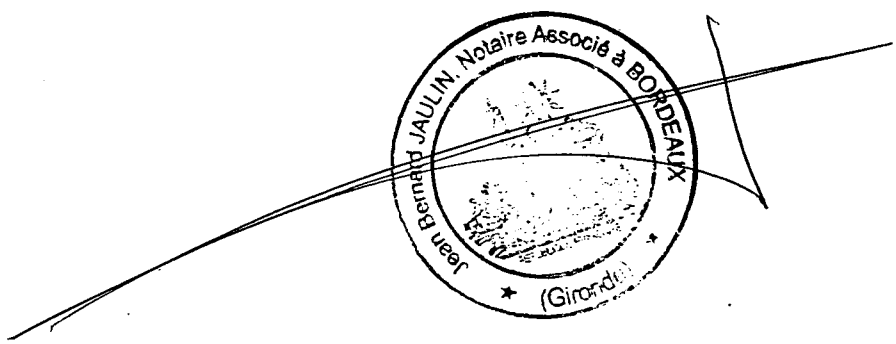
DONT ACTE, rédigé sur trente et une pages.

Fait et passé à BORDEAUX,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : un - Mots rayés nuls : deux - Chiffres rayés nuls : 0 - Lettres rayées nulles : 0 - Lignes entières rayées nulles : 0 - Barres tirées dans les blancs : 0	

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par tireuse xérographique agréée, établie sur trente-deux pages exactement conforme à la minute sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes, de mots et de chiffres rayés nuls.

Délivrée, scellée, signée et certifiée conforme à la minute par **Maître JAULIN, Notaire soussigné,** membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Bernard JAULIN » titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX (Gironde), 1 rue Franklin.



IMMOBILIERE LIBBORD

Société civile au capital de 731,76 euros
Siège social : Angle Boulevard Kléber - Chemin de la Belotte
33500 LIBOURNE
LIBOURNE D 326 168 739

S T A T U T S

Etablis suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 9 DECEMBRE 1982

Enregistrés à Bordeaux-Aval le 10 DECEMBRE 1982 Bordereau 227 n° 10

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 OCTOBRE 1987

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 SEPTEMBRE 1988

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 DECEMBRE 1989

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 JUIN 1990

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 DECEMBRE 1991

Modifiés par l'assemblée générale mixte du 31 DECEMBRE 2009

Modifiés par l'assemblée générale mixte du 11 JUIN 2012

Modifiés suite à donation partage établie suivant acte notarié reçu par Maître Jean-Bernard JAULIN, notaire à Bordeaux, en date du 24 JUIN 2015.

ARTICLE PREMIER - Forme -

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet -

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement : de tous immeubles et terrains, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

- la construction de tous bâtiments à usage industrie et commercial, leur administration et leur exploitation par ba à construction, location ou autrement

- la prise de participation dans le cadre des limites autorisées par la loi

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se ratt cher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

ARTICLE 3 - Dénomination -

La société prend la dénomination suivante :

"IMMOBILIERE LIBBORD"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots " Société Civile " suivie de l'indication du capital social .

ARTICLE 4 - Siège social -

Le siège social est fixé à

Angle Boulevard KLEBER et Chemin de la Belotte,
BP 218, 33506 LIBOURNE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés .

ARTICLE 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF -99 années à compter de la date de son immatriculation au registr du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans .

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

ARTICLE 6 - Apports -

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Mr Claude BEZ
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Jean Michel BEZ
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Jean Pierre FOUIN
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Jean SUPERY
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

Soit au total, la somme de QUATRE MILLE FRANCS 4 000 F
laquelle somme a été intégralement versée dès avant ce jour, à la banque : SOCIETE GENERALE à BORDEAUX, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que les associés le reconnaissent.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, du 12 Octobre 1987, le capital social a été augmenté de DEUX MILLE FRANCS (2 000 F) par création de VINGT (20) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, souscrites ainsi qu'il suit :

- Mr Patrick DUFAU DE LAMOTHE, pour 10 parts
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Mr Didier DELHOMME, pour 10 parts,
 la somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Par décision des associés en date du 7 décembre 1989, le capital a été réduit de MILLE FRANCS suite au retrait d'un associé

- par décision des associés en date du 30 juin 1990, le capital social a été réduit de MILLE FRANCS suite au retrait d'un associé

- par décision des associés en date du 16/12/1991, le capital social a été augmenté de HUIT CENTS FRANCS (800 Frs) par création de HUIT PARTS (8) parts nouvelles de CENT FRANCS (100 Frs), entièrement souscrites.

Total des apports : QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS, 4.800 Frs

ARTICLE 7 – Capital social – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (731,76 €).

Il est divisé en QUARANTE HUIT PARTS (48) PARTS de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, réparties ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	PARTS PLEINE PROPRIETE	PARTS NUE PROPRIETE	PARTS USUFRUIT
Mme Michèle BEZ	15		
M. Jean SUPERY			10
M. Guillaume SUPERY		7	
Mme Cécile SUPERY	5	2	
Indivision Cécile et Guillaume SUPERY		1	
M. Jean-Pierre FOUIN			5
Mme Béatrice FOUIN épouse PARADOT	5	2	
Mme Caroline FOUIN épouse ROBERT	5	2	
Indivision Béatrice et Caroline FOUIN		1	
M. Denis PICHARD			3
M. Alexandre PICHARD		1	
M. Benjamin PICHARD		1	
M. Adrien PICHARD		1	
Soit au total QUARANTE HUIT parts	30	18	18

ARTICLE 8 - Augmentation du capital -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles .

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après .

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existenc de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés .

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé , les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande .

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible les parts restantes pourront être souscrites par des tiers, étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés . A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée .

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à UN (1) mois.

Les Associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription .

ARTICLE 9 - Réduction du capital -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération .

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés .

ARTICLE 10 - Représentation des parts -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables .

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession entre vifs des parts sociales -

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la sociaté ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil .

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication .

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant .

II - Agrément

1 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire , en indiquant les nom, prénoms,profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire .

Dans les quinze jours de la notification du projet de cessio la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'ágrément Chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception .

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant , en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts, dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'o fre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts .

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai , la dissolution anticipée de la société. Le cédant

peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision .

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation .

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts . Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société .

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation .

3 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société . Les associés peuvent , dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus .

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 2 ci-dessus . Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur .

ARTICLE 12 - Décès ou retrait d'un associé -

I - Décès -

En cas de décès d'un associé,la société continue entre les associ survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens , lesquels héritiers ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants .

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire .

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités .

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts .

II - Retrait d'un associé -

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés .

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice .

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur , à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code-Civil .

ARTICLE 13 - Droits attachés aux parts sociales -

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes .

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent . La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièremen prises par les associés .

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier .

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration .

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés -

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes socia contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale .

ARTICLE 15- Déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire d'un associé -

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, leque perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil .

ARTICLE 16 – Gérance – Nomination et durée des fonctions –

I – la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II – Le ou les gérants sont nommés sans limitation de la durée de leur mandat.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnel sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation .

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé, ou non , n'entrainent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société . Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent .

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommanges-intérêts .

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé .

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants .

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société .

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance -

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société .

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, il doit obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour toute acquisition ou cession d'immeubles et de parts sociales de sociétés civiles immobilières.

En cas de pluralité des gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opérati avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 - Responsabilité du gérant -

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.
Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - Décisions collectives - Objet -

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 20 - Modes de consultation -

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectiv qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables .

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte .

1° - Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés .

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs .

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés . Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents .

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leu disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissanc ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande à leurs frais, par lettre recommandée .

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts .

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour , sauf si tous les associés sont présents .

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal .

2°) - Consultation écrite -

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions propos ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Les associés disposent d'un délai de quinze jours , à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ay pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède .

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir .

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi .

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur .

ARTICLE 21 - Décisions collectives ordinaires -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocati des gérants , même statutaires , sont de leur compétence .

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après .

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables , être adoptées par un ou plusiers associés représentant plus de la moitié du capital social, Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant .

ARTICLE 22 - Décisions collectives extraordinaires -

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts .

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée .

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés , et de toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés -

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois .

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande . La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société . La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la règlementation en vigueur .

ARTICLE 24 - Exercice social -

L'exercice social commence le 1er Janvier
et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1983

ARTICLE 25 - Comptes - Droit de communication des associés -

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société .

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés .

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés c prévisibles et des pertes encourues ou prévues .

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblé

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie .

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats .

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires .

Ce bénéfice , est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu .

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis , sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant .

ARTICLE 27 - Dissolution -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pou quelque cause que ce soit .

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société .

A compter de la dissolution de la société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci .

ARTICLE 28 - Liquidation -

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé .

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération .

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation .

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit .

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associ après approbation des comptes définitifs de la liquidation .

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est st sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices . Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés .

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un déla de trois ans, à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal , qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement .

ARTICLE 29 - Personnalité morale -

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation .

ARTICLE 30 - Reprise d'engagements antérieurs - Autorisation d'engagements postérieurs -

Les soussignés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Jean SUPERY , l'un d'eux, à l'effet de prendre dès ce jour, tous engagements, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire, au nom et pour le compte de la Société en formation ., en particulier représenter la socié lors de l'acte d'achat d'un terrain sis à la Z.I. (1ère tranche) la Ballastière à LIBOURNE, section AD 77 d'une superficie de 1ha9 L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce , emportera reprise de ces engagements par la Société .

ARTICLE 31 - Publicité -

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Michelle SUPERY pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales .

ARTICLE 32 - Frais -

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais de premier établissement , et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices .

ARTICLE 33 - Contestations -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance de BORDEAUX.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 1987.

Fait à BORDEAUX

en autant d'originaux que requis par la lo

Le 9 Décembre 1982

Enregistré à BORDEAUX - AVAL
Le 10 Décembre 1982
Bordereau 227 n° 10